



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°053/2022/ANRMP/CRS DU 11 MAI 2022 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
NOUVELLE SONAREST SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT
N°P79/2021 RELATIF A LA GERANCE ET L'EXPLOITATION DU RESTAURANT DU CENTRE
REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES DE DALOA (CROU-D)**

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise NOUVELLE SONAREST SARL en date du 31 mars ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 31 mars 2022, enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0767, l'entreprise NOUVELLE SONAREST SARL a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres ouvert n°P79/2021 relatif à la gérance et l'exploitation du restaurant du Centre Régional des Œuvres Universitaires de Daloa (CROU-D) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires de Daloa (CROU-D) a organisé l'appel d'offres ouvert n°P79/2021, relatif à la gérance et l'exploitation de son restaurant universitaire ;

Cet appel d'offres financé par le budget du Centre Régional des Œuvres Universitaires de Daloa (CROU-D), au titre de l'exercice 2022, sur la ligne 637.1, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 21 janvier 2022, les entreprises LA FOURCHETTE DOREE, NOUVELLE SONAREST SARL, EIREC, SANDRO RESTO, RESTO PLUS, EGIP SARL et le groupement d'entreprises SOPRES-CI/ETOFA-BF ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement en date 15 février 2022, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le marché au groupement d'entreprises SOPRES-CI/ETOFA-BF pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinq cent soixante millions cinq cent dix-huit mille cent soixante-douze (560 518 172) FCFA ;

Par correspondance en date du 28 février 2022, la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) de Daloa a marqué son objection sur les travaux de la COJO et l'a invitée à reprendre l'analyse des offres ;

En effet, la DRMP soutient que l'entreprise LA FOURCHETTE DOREE aurait dû se voir attribuer la note de 15 sur 15 au niveau du personnel d'encadrement, dans la mesure où elle a produit dans son offre, le curriculum vitae légalisé de Madame KOUASSI Ehoumanbla Nina Linda proposée au poste de chef d'exploitation, lequel contient toutes les informations relatives à l'expérience de celle-ci ;

En outre, la structure de contrôle relève que bien que l'entreprise NOUVELLE SONAREST SARL ait produit, pour le calcul de son chiffre d'affaires moyen (CAM), une Attestation de Bonne Exécution (ABE) émanant de l'ESATIC, d'un montant de deux cent trente-quatre millions trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent vingt (234 399 820) FCFA, portant sur les marchés n°2015-0-1-0550/70-48 et n°2016-0-1-0347/07-48, il reste que seul le marché n°2016-0-1-0347/07-48 d'un montant de cinquante-deux millions quatre cent mille (52 400 000) CFA a été justifié, ce qui aboutit, après reprise du calcul du chiffre d'affaire moyen, à la note de 4,23 sur 5 ;

Elle poursuit, en indiquant que la sous-traitance proposée par l'entreprise EGIP SARL relative à la livraison de denrées alimentaires, n'aurait pas dû être validée par la COJO ;

Quant à la proposition d'attribution du marché au groupement SOPRES-CI/ ETOFA-BF, la DRMP a relevé d'une part, que le cautionnement provisoire du groupement d'entreprises SOPRES-CI/ETOFA-BF a été établi antérieurement à la constitution dudit groupement et, d'autre part, que contrairement à l'entreprise NOUVELLE SONAREST qui s'est conformée à la clause relative au délai d'exécution du marché qui est de 11 mois, les autres soumissionnaires ont proposé 12 mois, de sorte qu'il convient de les aligner sur le délai de 11 mois prescrit par le dossier d'appel d'offres ;

Par ailleurs, la DRMP a fait noter que suite à la reprise des calculs pour la détermination du seuil des offres anormalement basses, tous les soumissionnaires qui avaient été techniquement qualifiés ont proposé des offres financières anormalement basses ;

Au regard de tous ces éléments, la structure de contrôle a invité la COJO à se réunir à nouveau, pour une nouvelle analyse des offres ;

Suite à cette objection, la COJO, sur la base des observations de la DRMP s'est à nouveau réunie et en sa séance de jugement du 09 mars 2022, et a décidé d'attribuer provisoirement le marché au groupement d'entreprises SOPRES-CI/ETOFA-BF pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinq cent soixante millions cinq cent dix-huit mille cent soixante-douze (560 518 172) FCFA ;

Par correspondance en date du 11 mars 2022, la DRMP a donné son avis de non objection sur les nouveaux résultats, et a autorisé la poursuite des opérations ;

Après que les résultats de cet appel d'offres lui aient été notifiés le 14 mars 2022, l'entreprise Nlle SONAREST, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé le 22 mars 2022 un recours gracieux devant l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux, l'entreprise Nlle SONAREST a introduit le 1^{er} avril 2022 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise NOUVELLE SONAREST SARL fait grief à la COJO d'avoir évalué l'offre de l'entreprise EGIP alors que celle-ci a été exclue pour une durée de deux (2) ans, de toute participation aux marchés publics, par décision n°022/2022/ANRMP/CRS du 28/02/2022 de l'ANRMP ;

En outre, elle reproche à la COJO d'avoir omis de prendre en compte certaines de ses Attestations de Bonne Exécution (ABE) pour le calcul de son chiffre d'affaires, ce qui lui a valu la note de 4,23 sur 5 ;

Par ailleurs, l'entreprise NOUVELLE SONAREST SARL affirme que bien qu'elle ait produit un contrat de sous-traitance dans son offre, elle n'a pu bénéficier de la marge de préférence parce que la COJO a estimé que la sous-traitance proposée par ses soins n'était pas conforme, au motif que le chef d'exploitation et le chef de cuisine du sous-traitant, ne se sont pas engagés dans leur curriculum vitae, à travailler avec lui ;

Enfin, la requérante soutient que les éléments fournis pour justifier son offre anormalement basse n'ont pas été pris en compte par la COJO, alors qu'elle a prouvé qu'elle bénéficie de conditions favorables exceptionnelles pour l'exécution de ses prestations, à travers les attestations de remise de ses partenaires sur différents produits notamment, les protéines, les légumes, les produits vivriers et les fruits ;

Aussi sollicite-t-elle le réexamen des offres des différents soumissionnaires ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR LE CROU DE DALOA

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, l'autorité contractante lui a transmis une correspondance en date du 30 mars 2022, aux termes de laquelle elle soutient que l'entreprise Nlle SONAREST a produit dans son offre des ABE sans justificatifs ;

Elle révèle également que la requérante qui a géré la restauration du CROU de Daloa de 2018 à 2019, reste devoir au 30 mars 2022 la somme de cinq millions vingt mille (5.020.000) FCFA à son fournisseur de viande, Monsieur DIARRASOUBA DIAKARIDIA, domicilié à Daloa ;

Elle estime que si la requérante a contracté des dettes au cours de l'exécution de son marché de 2018 renouvelé en 2019, dont le montant était de cinq cent trente-neuf millions cinq cent soixante-huit mille deux cent dix (539 568 210) FCFA, il est fortement à craindre qu'elle ne puisse pas exécuter le marché qui sera issu de l'appel d'offres n°P79/2021, pour lequel elle a fait une offre plus basse, à hauteur de cinq cent millions huit cent vingt-sept (500 000 827) FCFA ;

Le CROU de Daloa soutient que c'est au regard de tous ces éléments que la COJO a estimé que les pièces produites par l'entreprise Nlle SONAREST pour justifier la sincérité de sa soumission jugée anormalement basse, n'étaient pas convaincantes ;

LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE LE GROUPEMENT SOPRES/ETOFA

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP, a par correspondance en date du 07 avril 2022, invité le groupement SOPRES/ETOFA en sa qualité d'attributaire dudit du marché, à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise NOUVELLE SONAREST à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, par correspondance en date 08 avril 2022, le groupement a indiqué, relativement à l'exclusion de l'entreprise EGIP, que celle-ci soit retirée de l'évaluation des offres et concernant les ABE de la requérante, qu'elle se fiait au jugement de la COJO ;

En outre, sur le calcul de la marge de préférence, le groupement SOPRES/ETOFA a salué le travail de la COJO, tout en précisant qu'en raison de la sensibilité de l'objet de l'appel d'offres, il est salué que la COJO ait exigé que le sous-traitant et son personnel soient astreints aux mêmes critères de sélection que l'attributaire du marché ;

Par ailleurs, s'agissant du rejet des justificatifs de l'entreprise NOUVELLE SONAREST SARL, il fait remarquer que le CROU-D ne devrait pas accepter de contracter avec un soumissionnaire qui propose une offre financière dont le montant a été jugé anormalement bas ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Par décision n°037/2022/ANRMP/CRS du 15 avril 2022, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par l'entreprise Nlle SONAREST le 01 avril 2022 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise NOUVELLE SONAREST SARL fait grief à la COJO d'avoir évalué l'offre de l'entreprise EGIP malgré qu'elle ait été exclue de toute participation aux marchés publics, par décision n°022/2022/ANRMP/CRS du 28/02/2022 de l'ANRMP ;

Qu'en outre, elle reproche à la COJO d'avoir omis de prendre en compte certaines de ses Attestations de Bonne Exécution (ABE) pour le calcul de son chiffre d'affaires, ce qui lui a valu la note de 4,23 sur 5 ;

Que par ailleurs, l'entreprise NOUVELLE SONAREST SARL fait grief à la COJO d'avoir refusé de lui appliquer la marge de préférence résultant de la sous-traitance d'une partie significative de son marché ;

Qu'enfin, la requérante conteste la non prise en compte des pièces qu'elle a fournies pour justifier son prix jugé anormalement bas ;

1- Sur la contestation de l'analyse de l'offre de l'entreprise EGIP

Considérant que la requérante conteste l'évaluation par la COJO de l'offre de l'entreprise EGIP au motif qu'elle a été exclue de toute participation à une procédure de passation de marchés publics par décision de l'ANRMP ;

Que de son côté, l'autorité contractante, dans sa réponse au recours gracieux de la requérante, a indiqué que la décision d'exclusion est intervenue postérieurement à l'ouverture des plis et que les résultats des travaux de la COJO n'ayant pas fait l'objet d'objection de la DRMP, elle n'a commis aucune violation à la réglementation, alors surtout que l'évaluation de l'offre de l'entreprise EGIP n'a eu aucune incidence sur la régularité de l'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 39.1-b) du Code des marchés publics que « **Ne sont pas admises à participer aux procédures de passation des marchés, les personnes physiques ou morales qui ont été reconnues coupables d'infraction à la réglementation des marchés publics ou qui ont été exclues des procédures de passation des marchés publics par une décision de justice devenue définitive en matière pénale, fiscale ou sociale ou par une décision de l'organe de régulation des marchés publics** » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'examen des pièces du dossier que la séance d'ouverture des plis de l'appel d'offres n°P79/2021 s'est tenue le 21 janvier 2022 ;

Qu'en outre, la première séance de jugement des offres s'est tenue le 10 février 2022, à l'issue de laquelle la COJO a décidé d'attribuer le marché au groupement d'entreprises SOPRES-CI/ETOFA-BF pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinq cent soixante millions cinq cent dix-huit mille cent soixante-douze (560 518 172) FCFA ;

Que par ailleurs, la DRMP a émis un avis d'objection sur ces résultats qui a conduit la COJO à se réunir pour une seconde séance de jugement le 09 mars 2022, au terme de laquelle l'attribution du marché a été faite au profit toujours du groupement d'entreprises SOPRES-CI/ETOFA-BF pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinq cent soixante millions cinq cent dix-huit mille cent soixante-douze (560 518 172) FCFA ;

Qu'entre temps, par décision N°022/2022/ANRMP/CRS en date du 28 février 2022 de l'ANRMP, l'entreprise EGIP SARL a été exclue, pour deux (2) années, de toute participation à une procédure de passation de marchés publics ;

Que dès lors, la COJO n'aurait pas dû procéder à l'évaluation de l'offre de cette entreprise à sa séance du 09 mars 2022, en application des dispositions de l'article 39.1 b) précité ;

Que toutefois, l'entreprise EGIP SARL n'ayant pas été déclarée attributaire de l'appel d'offres n°P79/2021, la méconnaissance par la COJO de la réglementation des marchés publics n'a pas été de nature à affecter la régularité de l'attribution, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'annulation des résultats dudit appel d'offres ;

2- Sur la non prise en compte de certaines ABE de la requérante

Considérant que l'entreprise Nlle SONAREST fait grief à la COJO de n'avoir pas pris en compte certaines de ses Attestations de Bonne Exécution (ABE) pour le calcul de son chiffre d'affaires, ce qui lui a valu la note de 4,23 sur 5 ;

Qu'elle indique qu'avant tout rejet de ses ABE, la COJO auraient dû procéder à leur authentification pour s'assurer de leur validité.

Qu'en réplique, le CROU-D soutient qu'elle n'a pas tenu compte desdites ABE au motif que celles-ci n'ont pu être justifiées conformément au dossier d'appel d'offres ;

Que l'autorité contractante explique que les deux (2) ABE délivrées par l'Ecole Nationale Supérieure de Statistique et d'Economie Appliquée (ENSEA), ainsi que trois (3) autres délivrées par le CHU de Treichville, mentionnent des montants qui ne correspondent pas à ceux inscrits sur les pages de garde des marchés correspondants ;

Qu'elle indique également que les cinq (5) ABE délivrées par l'entreprise CEMOI ont été justifiées par un contrat qui ne porte pas de date ;

Qu'il est constant qu'aux termes du point 3 des critères d'évaluation des données particulières du dossier d'appel d'offres, relatif à l'expérience en restauration collective, « *Seules les références relatives à la restauration d'un groupe de personnes homogènes, dans un cadre organisé sont prises en compte (écoles, universités, hôpitaux, armées, cantines, etc). Cinq (5) points sont attribués par référence d'une durée d'un (1) an quel que soit le montant figurant sur l'attestation de bonne exécution. Chaque attestation fournie doit être accompagnée des copies de la page de garde et de la page de la signature du marché y afférent pour être prise en compte (...) » ;*

Qu'en outre, le point 4.1 des critères d'évaluation relatif aux chiffres d'affaire prévoit que « *Il s'agit des chiffres d'affaires dans les prestations similaires (projets de nature comparables dans l'ensemble au projet objet de l'appel d'offres).*

Seules sont prises en compte les attestations de bonne exécution des prestations similaires réalisées au cours des cinq (5) dernières années contenant les références complètes (montant et nature des prestations, noms et coordonnées des autorités contractantes, période d'exécution) (...).

Chaque attestation fournie doit être accompagnée des copies de la page de garde et de la page de la signature du marché y afférent pour être prise en compte (...) » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse de l'offre technique de l'entreprise Nlle SONAREST SARL qu'elle a produit les attestations de bonne exécution qui sont justifiées par des pages de marchés correspondants ;

Qu'il est cependant constant qu'il n'y a pas de similitude entre les montants mentionnés sur les ABE et ceux portés sur les contrats, ainsi qu'il est retracé dans le tableau suivant :

Structure émettrice	Attestations de Bonne Exécution	Marché ou correspondant
ENSEA	ABE signée le 11 janvier 2017 pour des prestations qui se sont déroulées du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2016 et d'un montant de quarante-cinq millions cinq cent soixante-cinq mille cent quatre-vingt-onze (45 565 191) F CFA portant sur la gérance et l'exploitation du restaurant de l'Ecole Nationale Supérieure de Statistique et d'Economie Appliquée (ENSEA)	Marché n°2016-0-1-0063/07-20 relatif à la gérance et à l'exploitation du restaurant de l'ENSEA d'un montant de quarante-six millions deux cent quarante-trois mille six cent quatre-vingt-treize (46 243 693) F CFA
	ABE signée le 12 mars 2018 pour des prestations qui se sont déroulées du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2017 et d'un montant de quarante-cinq millions sept cent neuf mille quarante-sept francs (45 709 047) F CFA portant sur la gérance et l'exploitation du restaurant de l'Ecole Nationale Supérieure de Statistique et d'Economie Appliquée (ENSEA)	Marché n°17-L-0-1-0040/07-20 relatif à la gérance et à l'exploitation du restaurant de l'ENSEA d'un montant de quarante-quatre millions six cent soixante-onze mille cinquante-cinq (44 671 055) F CFA
CHU de Treichville	ABE signée le 24 septembre 2020 par le CHU de Treichville, d'un montant de deux cent neuf millions neuf cent soixante-neuf mille trois cent quatre (209 969 304) FCFA portant sur les prestations de restauration du CHU de Treichville pour la période allant du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2019	Marché n°2019-0-1-0143/08-24 relatif à la gestion du service de restauration du CHU de Treichville d'un montant de deux cent quatre-vingt-huit millions deux cent dix mille neuf cent quatre-vingt-douze (288 210 992) F CFA
	ABE signée le 05 mars 2018 par CHU de Treichville, d'un montant de deux cent deux cent cinq millions quatre-vingt-quinze mille huit cent cinquante-six (205 095 856) F CFA portant sur les prestations de restauration du CHU de Treichville pour la période allant du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2017	Marché n°2017-0-1-0155/08-24 relatif à la gestion de la restauration du CHU de Treichville d'un montant de deux cent quatre-vingt-quinze millions deux cent soixante mille huit cent vingt-six (295 260 826) F CFA

	<p>ABE signée le 16 janvier 2017 par CHU de Treichville, d'un montant de deux cent deux cent quarante-six millions quatre cent quatre-vingt-six mille trois cent neuf (246 486 309) F CFA portant sur les prestations de restauration du CHU de Treichville pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016</p>	<p>Marché n°2016-0-1-0070/08-24 relatif à la gestion de la restauration du CHU de Treichville d'un montant de deux cent quatre-vingt-quinze millions deux cent soixante mille huit cent vingt (295 260 820) F CFA</p>
--	---	--

Qu'en outre, les cinq (5) ABE signées par M. SORO Souleymane, Responsable des Ressources Humaines de l'entreprise CEMOI en dates des 25 janvier 2017, 12 mars 2018, 22 octobre 2019, 12 octobre 2020 et 12 mars 2021 d'un montant respectif de cent cinquante-deux millions quatre cent six mille cent quarante (152 406 140) F CFA, de cent soixante-neuf millions deux cent soixante-six mille cinq cent quarante (169 266 540) F CFA, de cent quarante-quatre millions trois cent quarante-quatre mille huit cent dix (144 344 810) F CFA, de cent cinquante-cinq millions trois cent trente-cinq mille six cent quatre-vingt-quinze (155 335 695) F CFA et de cent cinquante millions neuf cent soixante-onze mille cinq cent soixante (150 971 560) F CFA, sont justifiés par un contrat d'exploitation de la cantine de CEMOI-CI qui ne porte pas de date ;

Que la requérante justifie l'écart entre les montants inscrits sur les ABE et ceux mentionnés sur les pages de garde des marchés par le fait que pendant l'exécution desdits marchés, les différentes autorités contractantes lui auraient demandé de réduire la quantité des repas à fournir ;

Considérant que s'il est vrai que les pièces produites par la requérante comportent des incohérences, il reste cependant qu'aucun élément du dossier ne permet d'indiquer qu'elles affectent tant leur validité que leur sincérité ;

Que par conséquent, la COJO aurait dû s'adresser aux différentes structures émettrices des ABE contestées pour solliciter l'authentification de leur validité et de leur sincérité ;

Qu'en outre, la COJO aurait pu demander à la requérante des éclaircissements sur son offre, ainsi que le prévoit l'article 71.3 du Code des marchés publics qui dispose que « **Le comité d'évaluation des offres ne peut interroger les soumissionnaires que pour leur faire préciser la teneur de leurs offres.**

Le comité peut corriger notamment les erreurs purement arithmétiques et de report, constatées au cours de l'examen des offres et demander aux candidats de préciser la teneur de leurs offres afin d'en faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison. Aucune modification des offres ou des prix ou des conditions de concurrence ne peut être demandée, offerte ou autorisée.

Il est tenu de faire cette demande par écrit. Pour être prises en compte, les réponses écrites faites par les soumissionnaires doivent être reçues dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la demande et ne peuvent modifier les éléments précédemment fournis se rapportant au prix ou rendre conforme une offre non conforme » ;

Que faute d'avoir respecté ces préalables avant de rejeter les ABE de la requérante, la COJO a commis une irrégularité dans la conduite de ses travaux de jugement des offres, et il y a lieu de déclarer la requérante bien fondée sur ce chef de contestation ;

3- Sur l'application de la marge de préférence

Considérant que l'entreprise NOUVELLE SONAREST SARL affirme que bien qu'elle ait produit un contrat de sous-traitance dans son offre, elle n'a pu bénéficier de la marge de préférence parce que la COJO a estimé que la sous-traitance proposée par ses soins n'était pas conforme, au motif que le chef d'exploitation et le chef de cuisine du sous-traitant, ne se sont pas engagés dans leurs curriculum vitae, à travailler avec le sous-traitant ;

Que l'autorité contractante, de son côté, indique que dès lors qu'il a été demandé au chef d'exploitation et chef de cuisine du soumissionnaire de s'engager à travailler avec celui-ci s'il est titulaire du marché, le parallélisme des formes voudrait qu'il en soit de même pour ceux proposés par le sous-traitant, c'est-à-dire qu'ils s'engagent à travailler avec ce dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article 73.2 du Code des marchés publics, il est prescrit « **Lors de la passation d'un marché public, une préférence sur le prix doit être accordée à toute offre présentée par une entreprise, si cette offre :**

- **est conforme aux spécifications du dossier d'appel à la concurrence ;**
- **est d'un montant supérieur à l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse ;**
- **prévoit qu'une part significative du marché est confiée à une petite ou moyenne entreprise locale soit dans le cadre d'une cotraitance ou d'une sous-traitance, soit qu'un nombre minimum d'experts nationaux clés soit proposé. (...) » ;**

Qu'en outre, aux termes du NOTA BENE du point 1 relatif à la marge de préférence de cotraitance ou de sous-traitance à l'endroit des PME de l'additif au dossier d'appel d'offres joint au courrier n°007/MESRS/CROU-D/IB en date du 05 janvier 2022 « *Une marge de préférence de cotraitance ou de sous-traitance de cinq pourcent (5%) sera accordée à un soumissionnaire qui envisage de sous-traiter au moins trente pourcent de la valeur globale de son marché à une Petite et Moyenne Entreprise (PME) locale. Le nom du sous-traitant et les prestations qui lui seront confiés doivent être indiqués dans l'offre du soumissionnaire. La valeur globale à sous-traiter à une ou plusieurs PME ne doit pas excéder quarante pour cent (40%) de la valeur globale du marché.*

NB: pour être prises en compte, le soumissionnaire doit :

- *Décrire les prestations à sous-traiter,*
- *Indiquer la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,*
- *Fournir le RCCM du sous-traitant en rapport avec l'objet de l'appel d'offres,*
- *Fournir à la satisfaction de l'autorité contractante la qualification professionnelle du personnel et les références techniques du sous-traitant proposé,*
- *Indiquer le montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant ainsi que les modalités de règlement. (...) » ;*

Qu'il s'infère des dispositions précitées que le soumissionnaire qui remplit les conditions de sous-traitance prévues dans le dossier d'appel d'offres, doit se voir appliquer une marge de préférence de 5% ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que dans le cadre de l'appel d'offres n°P79/2021, l'entreprise Nlle SONAREST a proposé de sous-traiter trente-six pour cent (36%) de la valeur globale du montant du marché à l'entreprise la GENERALE DE LA GASTRONOMIE (GEGA) ;

Que pour ce faire, l'entreprise Nlle SONAREST a produit dans son offre, un contrat de sous-traitance signé avec l'entreprise GEGA portant sur la gestion et l'exploitation du restaurant du CROU de Daloa, le Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) du sous-traitant, un acte d'engagement, les qualifications

professionnelles du chef d'exploitation et du chef de cuisine (Curriculum Vitae (CV), la Carte Nationale d'Identité et diplômes) ainsi que deux (2) attestations de bonne exécution produites par le sous-traitant ;

Que cependant, lors de l'évaluation de son offre, la COJO a indiqué que la sous-traitance proposée par l'entreprise Nlle SONAREST n'est pas conforme aux spécifications du dossier d'appel d'offres, au motif que les membres du personnel proposé par le sous-traitant ne se sont pas engagés dans leurs CV à travailler avec celui-ci une fois retenu, à l'instar du modèle figurant à l'annexe 9 du dossier d'appel d'offres concernant le personnel du soumissionnaire ;

Considérant, toutefois, que nullement l'additif au dossier d'appel d'offres n'a prévu une telle exigence, en ce qui concerne le sous-traitant qui n'est tenu que de fournir, à la satisfaction de l'autorité contractante, la qualification professionnelle de son personnel ;

Que dès lors, la COJO a fait une mauvaise interprétation du DAO, en étendant au sous-traitant les exigences prévues pour le soumissionnaire, relativement à l'engagement de son personnel ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la requérante bien fondée sur ce chef de contestation ;

4- Sur le calcul de l'offre anormalement basse

Considérant que la requérante soutient que les éléments fournis pour justifier son offre anormalement basse n'ont pas été pris en compte par la COJO, alors qu'elle a prouvé qu'elle bénéficie de conditions favorables exceptionnelles pour l'exécution de ses prestations, à travers les attestations de remise de ses partenaires sur différents produits notamment, les protéines, les légumes, les produits vivriers et les fruits ;

Que de son côté, l'autorité contractante soutient que l'entreprise Nlle SONAREST qui a géré la restauration du CROU de Daloa de 2018 à 2019, reste devoir au 30 mars 2022 la somme de cinq millions vingt mille (5.020.000) FCFA à son fournisseur de viande, Monsieur DIARRASOUBA DIAKARIDIA, domicilié à Daloa ;

Qu'elle estime que si la requérante a contracté des dettes au cours de l'exécution de son marché de 2018 renouvelé en 2019, dont le montant était de cinq cent trente-neuf millions cinq cent soixante-huit mille deux cent dix (539 568 210) FCFA, il est fortement à craindre qu'elle ne puisse pas exécuter le marché qui sera issu de l'appel d'offres n°P79/2021, pour lequel elle a fait une offre plus basse, à hauteur de cinq cent millions huit cent vingt-sept (500 000 827) FCFA ;

Que le CROU de Daloa soutient que c'est au regard de tous ces éléments que la COJO a estimé que les pièces produites par l'entreprise Nlle SONAREST pour justifier la sincérité de sa soumission jugée anormalement basse, n'étaient pas convaincantes ;

Considérant que l'article 74 du Code des marchés publics dispose que : « **Une offre est réputée anormalement basse ou anormalement élevée si son prix ne correspond pas à une réalité économique compte tenu des prix du marché.**

L'offre anormalement basse ou anormalement élevée est déterminée à partir d'une formule de calcul inscrite dans le dossier d'appel d'offres.

Si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée qu'après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

Peuvent être prises en considération, des justifications tenant notamment aux aspects suivants :

- a) **les modes de fabrication des produits, les procédés de construction, les solutions techniques adoptées, les modalités de la prestation des services ;**

- b) le caractère exceptionnellement favorable des conditions d'exécution dont bénéficie le candidat ;**
- c) la réglementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations ;**
- d) l'originalité du projet ;**
- e) le sous-détail des prix.**

Si l'offre s'avère anormalement basse ou élevée, il convient avant tout rejet de vérifier la réalité de l'estimation faite par l'administration. » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier qu'à l'issue de l'évaluation des offres techniques, les entreprises Nlle SONAREST, EGIP, RESTO PLUS, SANDRO RESTAU et LA FOURCHETTE DOREE ont présenté une soumission dont le montant a été déclaré anormalement bas ;

Qu'en application de l'article 74 précité, lesdites entreprises ont été invitées par correspondance en date du 02 février 2022 à justifier la sincérité du montant de leurs soumissions ;

Qu'après analyse des justificatifs fournis par lesdites entreprises, la COJO a noté à leur encontre que « l'incidence financière sur le coût de revient du repas qui justifie l'offre anormalement basse n'est pas perceptible » ;

Qu'il s'en infère que la COJO n'a pas été convaincue par les justificatifs produits par la société Nlle SONAREST, de sorte qu'elle a porté son choix sur le groupement SOPRES/ETOFA dont l'offre financière est conforme ;

Qu'en tout état de cause, en l'absence de preuves tangibles, l'appréciation de la pertinence des justificatifs d'une offre anormalement basse relève du pouvoir discrétionnaire de la COJO ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer la requérante mal fondée sur ce chef de contestation et de la débouter de sa demande d'annulation des résultats de l'appel d'offres n°P79/2021 ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise NOUVELLE SONAREST est mal fondée en sa contestation des résultats de l'appel d'offres n°P79/2021 et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°P79/2021 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise NOUVELLE SONAREST SARL et au Centre Régional des Œuvres Universitaires de Daloa (CROU-D), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi